



Le BBDA, une clé pour l'épanouissement des créateurs.

# CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LA GESTION COLLECTIVE DE LA REPROGRAPHIE

OMPI – GOUVERNEMENT DE TUNISIE – IFRRO - OTDAV  
13 décembre 2022

**Thème : « Rémunérer les auteurs et éditeurs de l'écrit pour la reproduction par reprographie de leurs œuvres tant en prélevant la rémunération sur des dispositifs de reprographie qu'en octroyant des licences d'utilisations »**

**KABORE NEE FORGO Chantal  
DAJCI/BBDA/BURKINAFASO**



# PLAN

- ➔ **INTRODUCTION**
- ➔ **II. CADRE JURIDIQUE DU DROIT DE REPROGRAPHIE AU B.F.**
- ➔ **III. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE**
- ➔ **IV. REPARTITION DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE**
- ➔ **CONCLUSION**

# INTRODUCTION

Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) est l'organisme professionnel de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins au Burkina Faso. Créé en 1985, les compétences du BBDA ont été renforcées par décret en 2000 pour prendre en compte la protection et la gestion collective des droits voisins. Le décret de 2000 portant adoption de ses statuts prévoient 3 organes statutaires : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et la Direction générale.

La Direction générale comprend un secrétariat général, 5 directions techniques, une direction régionale, 3 agences, des services spécifiques et des services rattachés aux directions techniques.

Le BBDA est un organisme de gestion collective pluridisciplinaire : musique – littérature – audiovisuel – art visuel et photographique, chorégraphie, art dramatique.





# I. CADRE JURIDIQUE DU DROIT DE REPROGRAPHIE

## Cadre législatif

→ Loi 048/2019 du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique

→ Article 91 « *Les auteurs des œuvres imprimées et les éditeurs desdites œuvres ont droit à une rémunération au titre de la reproduction par reprographie de ces œuvres* ».

## Cadre réglementaire

→ Décret n° 0764-2020 du 16 septembre 2020 portant perception portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres.

→ l'arrêté n°2003-078/MCAT/MFB du 03 janvier 2003 portant modalités d'application du décret ;

→ L'arrêté n° 01/53/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2001 portant règlement de perception des droits ; arrêté modificatif de l'arrêté n° 01-052/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2001 portant tarification des droits d'exploitation d'œuvres littéraires et artistiques ;

→ Arrêté n° 2020-0394/MCAT/SG/BBDA du 8 octobre 2020 portant adoption du règlement de répartition des droits.



## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

- **Décret n° 0765-2020/PRES/PM/MCAT/MINEFID/MENAPLN/MESRSI/ du 16 septembre 2020 portant perception de la rémunération pour reprographie des œuvres des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue.**
- **Article 2 : « *La rémunération pour la reprographie des œuvres comprend les droits perçus au titre de la reproduction par reprographie des œuvres protégées et les droits perçus sur les supports et appareils permettant la copie desdites œuvres, lors de l'importation de ceux-ci à destination du Burkina Faso* »**

Deux (2) sources de perception



## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

### Collecte sur les appareils



shutterstock.com · 1756326002



KABORE/FORGO CHANTAL DAJCI/BBDA



- ➔ L'arrêté n° 2003-078/MCAT/MFB du 03 janvier 2003 portant modalités d'application du décret (texte en cours de révision).
- ➔ **Appareils concernés** : article 6 de l'arrêté : photocopieuses – scanners – machines à tirages – imprimantes tout genre – fax – tout appareil doté d'un mécanisme de reprographie.
- ➔ **Taux de perception** : décret 0765/2020 article 4.al.2 :
  - 0,25% de la valeur CAF de l'appareil.
  - **Percepteurs** : Services des douanes – protocole d'accord DGD-BBDA du 4 juillet 2003.



## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

### Collecte au titre de la copie effective

- L'arrêté n° 01/53/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2001 portant règlement de perception des droits ;
- L'arrêté modificatif de l'arrêté n° 01-052/MAC/SG/BBDA du 20 mars 2001 portant tarification des droits d'exploitation d'œuvres littéraires et artistiques (en cours de révision) ;
- Tarifs : décret 0765/2020 article 4.al.1 et l'arrêté portant ordre tarifaire (tarif B).
- *« La redevance au titre de la reprographie des œuvres est de Trente mille (30 000) FCFA à Soixante mille (60 000) FCFA par appareil et par an, selon la capacité de reproduction du matériel, les redevables étant les personnes physiques ou morales qui mettent le matériel à la disposition de la copie. »*
- **Percepteurs** : agents du BBDA régulièrement habilités (décret 0765/2020 article 3 al. 2).





## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

### Collecte au titre de la copie effective

#### → Les redevables :

- Secrétariats publics – services administratifs publics et privés – cybercafés etc.
- Secteurs de l'enseignement** : établissements publics et privés d'enseignement aux différents niveaux.
- Décret 0765/2020 – projet d'arrêté interministériel (Ministère en charge de la Culture – Ministère en charge des Finances – Ministère en charge de l'enseignement de base et de l'alphabétisation – Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de l'alphabétisation) – projet d'arrêté en cours de signature.



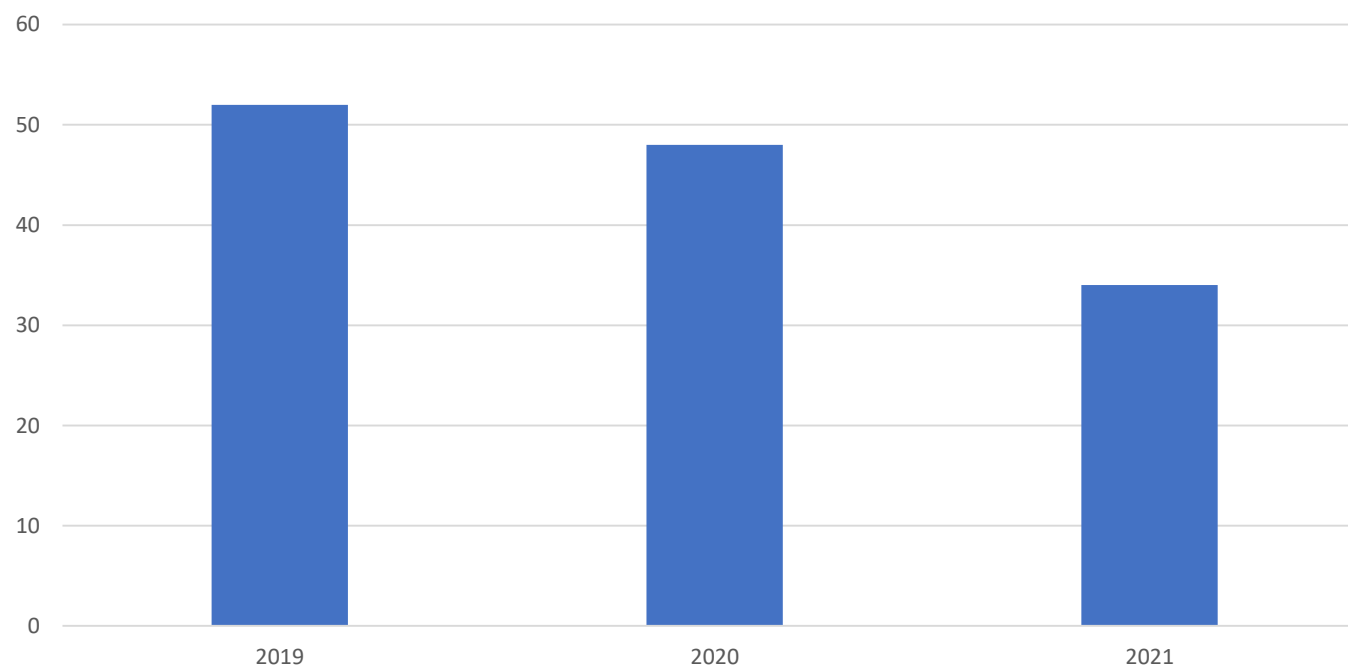




## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

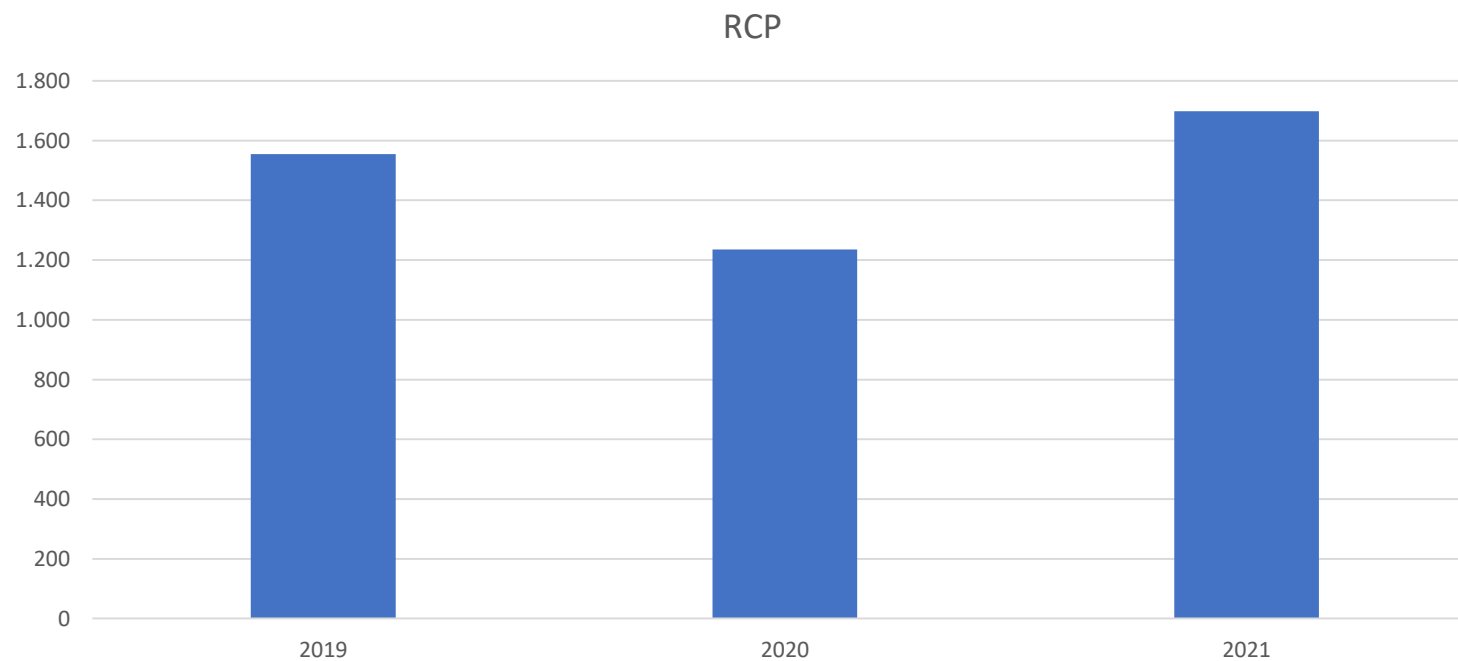
### Quelques statistiques de perception

RRO



## II. COLLECTE DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

### Quelques statistiques de perception





## III. REPARTITION DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

- Arrêté n° 2020-394/MCAT/SG/BBDA portant règlement de répartition des droits.
- Article 3 al. 3 : « *La répartition des droits au titre de la Reproduction par Reprographie (RRO) des œuvres se fait sur la base des sommes perçues et des coefficients affectés à chaque œuvre* ».
- **Mode de répartition appliqué**
- **La répartition fondée sur le titre** (répartition individuelle assurée par le BBDA aux bénéficiaires).
- **Variante appliquée** : la mise à disposition objective ou la probabilité d'être copié. (Projet d'étude sur les œuvres étrangères en circulation sur le territoire du Burkina Faso en vu de la prise en compte des auteurs et éditeurs non membres du BBDA).
- **Critères de prise en compte de l'œuvre :**
- **Article 84 : L'affectation des coefficients des œuvres au titre de la reproduction par reprographie est faite suivant le critère du genre de l'œuvre et de son coefficient (facteur) de taxation, du nombre de pages, du prix de vente, du pourcentage d'images ou de photographies, du volume de tirage, du nombre de parution.**



## III. REPARTITION DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

- **Clés de répartition**
- **Déductions autorisées** (article 8 RR) :
  - frais de gestion 15%
  - fonds de promotion culturelle : 35%
- **Répartition par catégorie d'œuvres imprimées** : après les déductions ci-dessus, 70% du montant est affecté aux ouvrages et 30% aux articles de presse.
- **Répartition par œuvre** : répartition en fonction du nombre de bénéficiaires : 24 variations tenant compte du nombre d'auteurs de texte et du volume d'images dans le texte.
- Répartition individuelle : 65%/35% auteurs/éditeur – variation de la part des auteurs en fonction du nombre d'auteur et du volume d'images dans le texte.
- **Exemples** :

# III. REPARTITION DE LA REMUNERATION POUR REPROGRAPHIE

## Clés de répartition

| CAS | AYANTS DROIT                | PARTS  |
|-----|-----------------------------|--------|
| 3   | Auteur texte                | 47,45% |
|     | Auteur image (27% d'images) | 17,55% |
|     | Editeur                     | 35%    |
| 6   | Auteur texte                | 60,45% |
|     | Auteur image (7% d'images)  | 4,55   |
|     | Editeur                     | 35%    |
| 7   | Auteur texte                | 32,50% |
|     | Traducteur                  | 32,50% |
|     | Editeur                     | 35%    |
| 8   | Auteur texte                | 21,77% |
|     | Traducteur                  | 32,50% |
|     | Auteur image (33% d'images) | 10,73% |
|     | Editeur                     | 35%    |

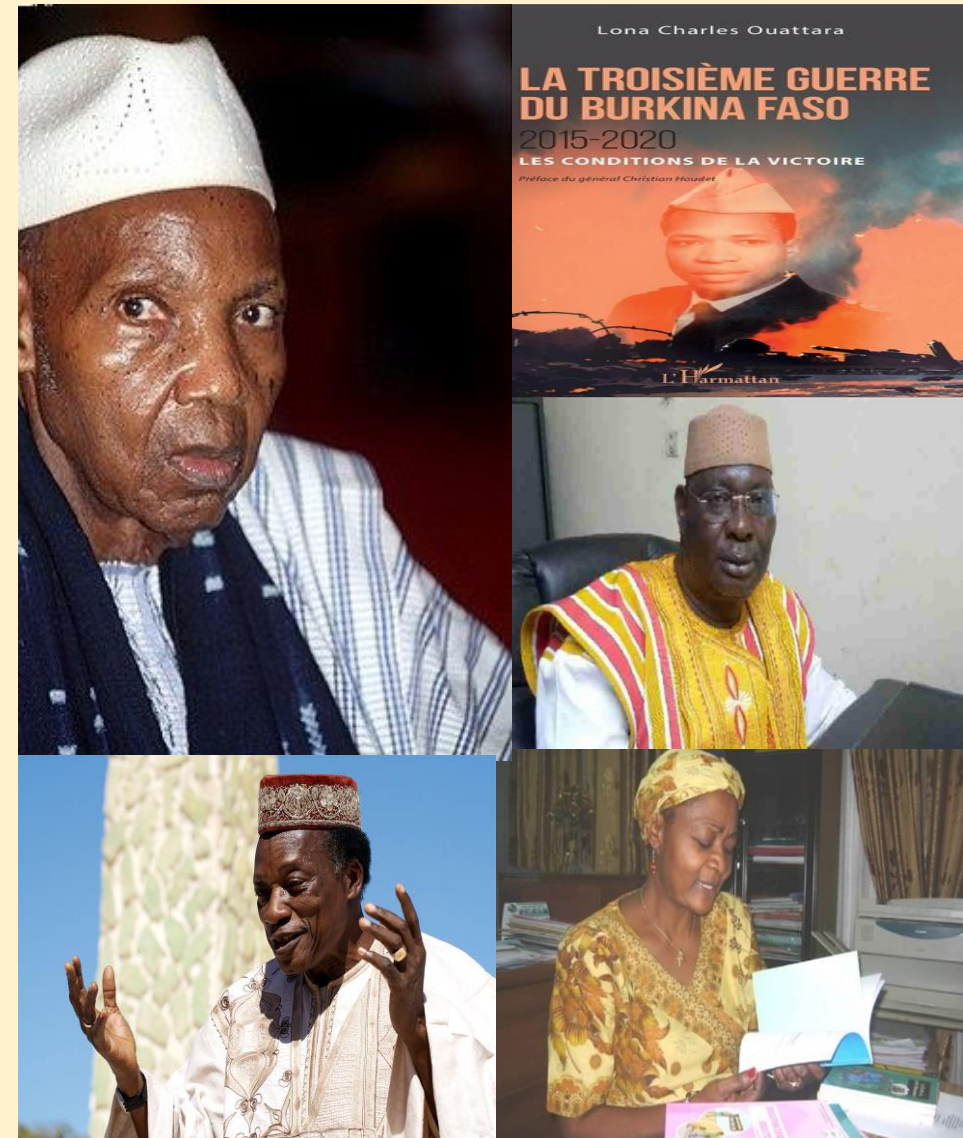
# IV. LES BENEFICIAIRES DU DROIT DE REPROGRAPHIE

## Les titulaires de droits du domaine du livre

- Écrivains ;
- Auteurs d'ouvrages et d'articles scientifiques ;
- Auteurs d'ouvrages pratiques et spécialisés ;
- Auteurs de littérature d'entreprises ;
- Auteurs d'ouvrages scolaires ;
- Auteurs d'images (photographies – dessins – illustrations – etc.)
- Éditeurs de livres ;
- Auteurs de partitions musicales ;
- Adaptateurs et traducteurs de ces œuvres.

## Les titulaires de droits du domaine de la presse

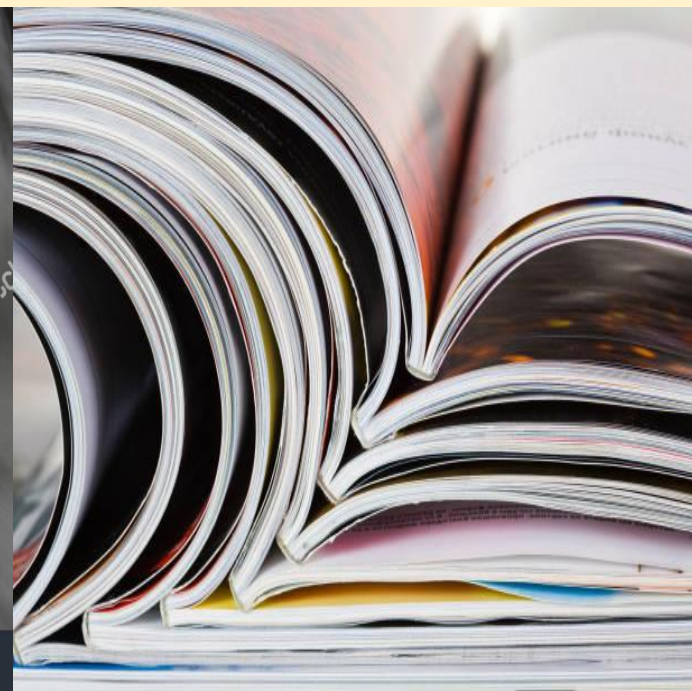
- Organes de presse ;
- Journalistes ou auteurs indépendants ;
- Auteurs d'images ;
- Auteurs et éditeurs de revues, magazines, périodiques etc.





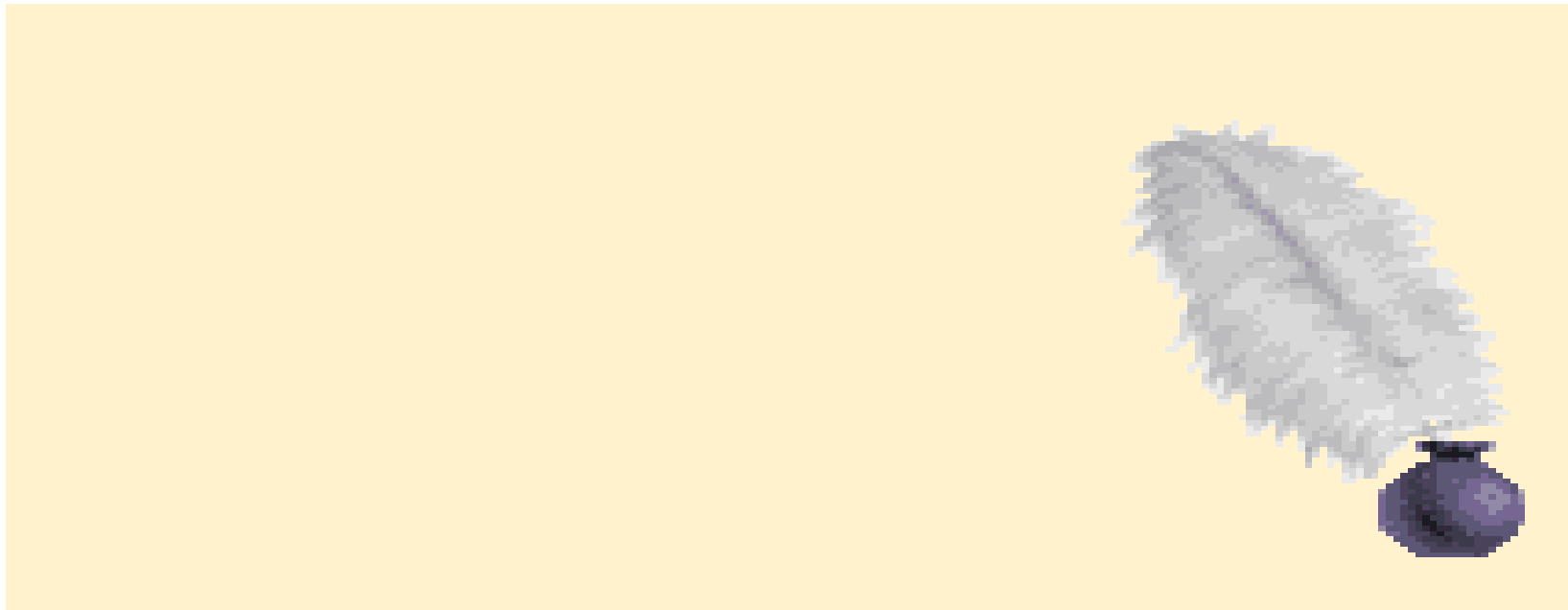
# CONCLUSION

- La gestion collective de la remuneration pour reprographie des oeuvres est effective au Burkina Faso depuis la réussite de sa première repartition en 2010 grâce à la perception sur les appareils de reprographie et auprès des secretariats publics – services administratifs – cybercentres etc.
- La perception auprès des établissements d'enseignement relancés en 2021 se poursuit actuellement. Environ une vingtaine d'établissements ont déjà signé leur contrat et payé leurs redevances de droits.
- Le BBDA ne cessera pas de remercier l'OMPI et l'IFRRO dont l'accompagnement lui ont permis de réussir étape par étape, son processus de mise en oeuvre du droit de reprographie.





**FIN !**



**[www.bbda.fasonet.bf](http://www.bbda.fasonet.bf)**

**[bbda@fasonet.bf](mailto:bbda@fasonet.bf)**

**[chantouforgo@yahoo.fr](mailto:chantouforgo@yahoo.fr)**